



PRÉFET DE LA VIENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Arrêté n°2023 DCPAT/BE-235 en date du 11 décembre 2023

mettant en demeure la société Goulard et Fils, représentée par son monsieur Nicolas Goulard, directeur général de la société Arome Oak, elle-même directrice générale de la société Goulard et Fils, de régulariser la situation administrative de l'installation de travail et de stockage de bois exploitée ZI La Caillele 86190 Villiers, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement

Le Préfet de la Vienne

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de monsieur Jean-Marie Girier, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-SG-DCPAT-024 en date du 4 septembre 2023 donnant délégation de signature à monsieur Etienne Brun-Rovet, sous préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement établi suite à l'inspection du 2 janvier 2023 et transmis à l'exploitant par courrier du 11 janvier 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courriel de relance du 27 juillet 2023 transmis à l'exploitant lui demandant de communiquer les informations nécessaires pour déterminer le régime dont relèvent les installations, et, le cas échéant, de procéder aux régularisations nécessaires ;

Vu le courrier et le projet de mise en demeure adressés à l'exploitant par courrier du 7 novembre 2023 ;

Vu les observations formulées par l'exploitant par courriel du 28 novembre 2023 ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 2 janvier 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installation classées) a constaté la présence d'outillage de travail du bois et d'un stockage de bois conséquent au sein des installations exploitées par la société Goulard et Fils, ZI La Caillele 86190 Villiers ;

Considérant qu'à la nomenclature des installations classées figure notamment les rubriques suivantes :

- travail du bois et matériaux combustibles analogues (2410), la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation déterminant le régime de classement : régime de la déclaration pour une puissance de 50 à 250 kW, régime de l'enregistrement au-delà de 250 kW ;
- stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues non susceptibles de dégager des poussières inflammables (1532-2), le volume de bois déterminant le régime de classement : régime de la déclaration entre 1 000 et 20 000 m³, régime de l'enregistrement au-delà de 20 000 m³ ;

Considérant que l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la puissance des machines concourant au travail du bois installées sur le site ;

Considérant par conséquent que le régime de classement au titre de la rubrique 2410 susmentionné ne peut être apprécié ;

Considérant que l'exploitant a reconnu stocker entre 1 000 et 20 000 m³ de bois ;

Considérant par conséquent que l'installation relève a minima du régime de la déclaration et qu'elle est exploitée sans la déclaration (article R. 512-47 du code de l'environnement) nécessaire en application de l'article L. 512-8 du code de l'environnement ;

Considérant que face à la situation irrégulière de cette installation il y a lieu, en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure l'exploitant de la régulariser en procédant à sa déclaration, telle que prévu à l'article R. 512-47 du même code, ou à sa cessation, telle que prévu aux articles R. 512-66-1 à R. 512-66-3 du même code ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 – Régularisation de situation administrative

La société Goulard et fils, SIREN 344 669 106, dont le siège social est situé route Chez Les Geais 17800 Chadenac, est mis en demeure de régulariser la situation administrative de l'installation exploitée ZI La Caillele 86190 Villiers :

- soit :
 - en déclarant son activité de stockage de bois (rubrique 1532), tel que prévu à l'article R. 512-47 du code de l'environnement ;
 - en communiquant et en justifiant la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément à l'activité de travail du bois (rubrique 2410), et, le cas échéant :
 - en déclarant cette activité tel que prévu à l'article R. 512-47 du code de l'environnement ;
 - en déposant un dossier de demande d'enregistrement tel que prévu à l'article R. 512-46 du code de l'environnement ;
- soit en cessant son activité et en procédant à la remise en état prévue aux articles R. 512-66-1 et suivants du code de l'environnement et à la transmission de l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai de 7 jours, l'exploitant fait connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure, et transmet les informations relatives à la puissance des machines fixes concourant simultanément au travail du bois ;
- dans le cas où il opte pour la régularisation de son activité :
 - la déclaration est réalisée dans un délai de 15 jours ;
 - dans l'éventualité où il est nécessaire, le dossier d'enregistrement est déposé dans un délai de 4 mois ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les deux mois et l'exploitant fournit dans le même délai l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions encourues

Indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, s'il n'a pas été déféré à la mise en demeure détaillée à l'article 1 du présent arrêté dans les délais prévus par cet article il pourra être fait application du II de l'article L. 171-8 aux fins d'obtenir l'exécution de cette décision.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Article 4 – Publication

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "actions d'État – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Exécution et notification

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim et le maire de Villiers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- la société Goulard et Fils ;
- et dont copie sera transmise :
- au directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
 - et au maire de Villiers.

Poitiers, le 11 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Etienne BRUN-ROVET